



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2017-008

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale**

19-2017-01-21-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Haute-Corrèze (2 pages) Page 4

19-2017-01-21-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2017-01-02-003 - Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires / Direction**

19-2017-01-19-002 - Désignation des agents DDT19 aux sous- commissions départementales d'accessibilité (4 pages) Page 14

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2017-01-05-003 - Arrêté inter-préfectoral n° SEER/PEMA2016/025 portant modification et prescriptions complémentaires à l'autorisation de la prise d'eau du Pont Neuf sur la commune de Payzac (24270) - SIAEP de Payzac Savignac Ledrier. (3 pages) Page 19

## **Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi**

19-2017-01-06-005 - Arrêté n°2017-002 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Corrèze (2 pages) Page 23

19-2017-01-06-006 - Arrêté n°2017-003 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze (4 pages) Page 26

19-2017-01-06-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP377941752 (2 pages) Page 31

19-2017-01-09-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP777927203 (2 pages) Page 34

19-2017-01-06-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP377941752 (2 pages) Page 37

19-2017-01-09-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP777927203 (3 pages) Page 40

19-2017-01-05-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP824046080 (2 pages)	Page 44
<b>Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections</b>	
19-2017-01-20-001 - Arrêté bureau de vote Eyrein (1 page)	Page 47
19-2017-01-19-001 - Arrêté bureaux de vote Sarroux Saint Julien (2 pages)	Page 49
<b>Préfecture - Mission de coordination interministérielle</b>	
19-2017-01-17-003 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de la sécurité publique de Brive-la-Gaillarde (2 pages)	Page 52
19-2017-01-17-005 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique d'Ussel (2 pages)	Page 55
19-2017-01-17-001 - Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle (2 pages)	Page 58
19-2017-01-17-004 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde (2 pages)	Page 61
19-2017-01-17-002 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle (2 pages)	Page 64
19-2017-01-19-003 - Commune de Saint-Bonnet-près-Bort Section du Bech Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-près-Bort des parcelles section A n°4, 5 et 32, appartenant à la section du Bech (2 pages)	Page 67
19-2017-01-16-002 - Commune de Saint-Pardoux-le-Neuf Section des Besses, arrêté portant transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf des parcelles ZH7 et ZH9 appartenant à la section des Besses (2 pages)	Page 70
<b>Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie</b>	
19-2016-12-22-002 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du contrat territorial du Chavanon (8 pages)	Page 73
19-2017-01-20-002 - Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées pour la société SEVIA (6 pages)	Page 82
19-2017-01-20-003 - Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Corrèze de la société CHIMIREC DELVERT. (4 pages)	Page 89

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2017-01-21-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié  
du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre hospitalier de

*arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du 28 mai 2010 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Haute-Corrèze*

Haute-Corrèze

DIRECTION DES TERRITOIRES

**Arrêté DD19 00/2017 du 21 janvier 2017**  
portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du  
28 mai 2010 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre hospitalier de Haute-  
Corrèze

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) ;

Vu l'arrêté n° 2015/822 du 18 décembre 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze)

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Haute-Corrèze (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Haute-Corrèze (Ussel), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Madame Isabelle JOB en remplacement de Madame Lucette VEDEL

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 3** : Le directeur départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

A Tulle, le 21 janvier 2017

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Corrèze,



Romain ALEXANDRE

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2017-01-21-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié  
du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle

**DIRECTION DES TERRITOIRES**

**Arrêté DD19 09/2017 du 21 janvier 2017**  
portant modification de l'arrêté n° 2010/049 modifié du  
28 mai 2010 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle  
(Corrèze)

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tulle (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : Madame Dominique CORTIANA en remplacement de Monsieur Pierre SOULT

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 3** : Le directeur départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

A Tulle, le 21 janvier 2017

P/Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Corrèze,



Romain ALEXANDRE

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-01-02-003

Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde  
en matière de contentieux et gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice

FARENC Aurélie , Inspectrice

ECHCHARIF Alexandre, Inspecteur

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 ( agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUGEAT Danielle	FAUVET Nicolas	GUERIN Pascal
BEILLOT Catherine	SANTIER Marie Paule	MEYJONADE Dominique
GOURIOU Marie George		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAUDIN Martine	DEROY Gaelle	SIMONNET Valérie
LAVERGNE Cécile	GOUYGOU Germain	BOURETZ Vincent
BESSE Gisèle	MILLARD Chantal	VAYNE Bernadette
CLEMENT Sylvie	MILLEY Gisèle	
DELVERT Véronique	NOUHAUD Annie	
DUPUY Delphine	PIMONT Mélanie	
ELIAS Florence	NOCETE Yann	

### Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABONNE Nadine	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SOURZAC Sylvie	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
FONTE Laurent	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PONTHIER Marie Josée	C	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SAINCT Francine	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BANCOURT Jocelyne	C	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

#### Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

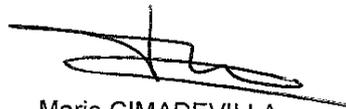
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CALMEL Pascale	B	10 000,00 €	10 000,00 €	-	-
BORDAS Chantal	B	10 000,00 €	10 000,00 €	-	-

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 2 janvier 2017  
La comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

  
Marie CIMADEVILLA

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-01-19-002

Désignation des agents DDT19 aux sous- commissions  
départementales d'accessibilité

*Désignation des agents DDT19 aux sous commissions départementales d'accessibilité*

**Direction départementale  
des territoires de la Corrèze**

**Décision du directeur départemental des territoires**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifié par l'arrêté 2014-336-0001 du 02/12/14 et modifié par l'arrêté 19-2016-06-22-0004 du 22/06/16 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 instaurant une sous-commission départementale d'accessibilité et précisant les membres y participant,

Vu le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**décide**

**Article 1 :**

Les agents, cités ci-après, sont désignés pour présider la sous-commission départementale d'accessibilité créée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 : M<sup>mes</sup> Rouou Émilie et Beyrand-Labidoire Hélène et MM. Alain Bordes, Yves Baulès et Philippe Perperot.

**Article 2 :**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2012, les agents, cités ci-après, sont désignés pour représenter la DDT au sein de la sous-commission départementale d'accessibilité créée par ce même arrêté en tant que membre de la sous-commission : M<sup>mes</sup> Rouou Émilie et Beyrand-Labidoire Hélène et MM. Alain Bordes, Yves Baules et Philippe Perperot.



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. :  
05.55.21.80.26  
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30  
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00  
[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

Services de l'Etat / Agriculture, environnement, aménagement et logement / Direction départementale des territoires DDT

<http://twitter.com/Prefet19>



### Article 3 :

En application de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2012, les agents, cités ci-après, sont désignés pour assurer le secrétariat de la sous-commission : M<sup>mes</sup> Christine Desarmenien et Ginette Manzagol, MM. Philippe Bernis, Alain Bouttemy, Éric Leyrat, Didier Vallade, Jean-Pierre Vergne, Thierry Valeix et Guy Roques.

### Article 4 :

En application de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2012, les agents, cités ci-après, sont désignés pour représenter la DDT au sein de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives : M<sup>mes</sup> Rouu Émilie et Beyrand-Labidoire Hélène, Martine Bobin et Marie-Laure Tixeront, MM. Yves Baulès, Philippe Bernis, Philippe Perperot, Frédéric Franch, Daniel Grégoire et Philippe Marcou.

### Article 5 :

En application de l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2012, M<sup>me</sup> Marie-Christine Martin et M. Marc Laroche sont désignés pour représenter la DDT au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes.

### Article 6 :

M. Bernard Jenny est désigné pour représenter la DDT au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue.

### Article 7 :

Les agents, cités ci-après, sont désignés pour représenter la DDT au sein des groupes de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité pour participer aux visites de réception des établissements de la première à la troisième catégorie et les immeubles de grande hauteur, en application des articles 49-1-I et II du décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 précité.

Territoire de compétence	Typologie des bâtiments	Commission	Représentants
Département	Établissements de 1 <sup>ère</sup> catégorie et Immeubles de grande hauteur	Accessibilité	M <sup>mes</sup> Rouu Émilie et Beyrand-Labidoire Hélène et MM. Alain Bordes, Yves Baulès et Philippe Perperot
Agence de basse Corrèze	Établissements de 1 <sup>ère</sup> catégorie et Immeubles de grande hauteur	Sécurité	M <sup>mes</sup> Émilie Rouu et Martine Bobin et MM. J-Francis Boucharel et Chrstian Soulier
	Établissements de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	Sécurité	M <sup>mes</sup> Émilie Rouu, Martine Bobin et Sylvie Serre et MM. J-Francis Boucharel, Guy Roques, et Christian Soulier

Territoire de compétence	Typologie des bâtiments	Commission	Représentants
Agence de moyenne Corrèze	Établissements de 1 <sup>ère</sup> catégorie et Immeubles de grande hauteur	Sécurité	MM. Daniel Grégoire et Frédéric Franch
	Établissements de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	Sécurité	M <sup>mes</sup> Christine Desarmenien et Marianne Monédière et MM. Daniel Grégoire, Frédéric Franch, Loïc Ceaux, Frédéric Lévêque, et Jean-Pierre Vergne
Agence de haute Corrèze	Établissements de 1 <sup>ère</sup> catégorie et Immeubles de grande hauteur	Sécurité	M <sup>me</sup> Marie-Laure Tixeront et M. Philippe Marcou
	Établissements de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	Sécurité	M <sup>me</sup> Marie-Laure Tixeront et MM. Philippe Marcou, Thierry Valeix, Jean-Noël Lanoir, Franck Schroeder, et Pierre Maniaci

#### Article 8 :

Les agents, cités ci-après, sont désignés pour représenter la DDT et pour participer aux groupes de visite des établissements prévus à l'article 53 du décret du 8 mars 1995 :

- a) groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : M<sup>mes</sup> Roou Émilie et Beyrand-Labidoire Hélène et MM. Alain Bordes, Yves Baulès et Philippe Perperot.
- b) groupe de visite de la commission d'arrondissement ou communale ou intercommunale :
- pour l'agence de basse Corrèze : M<sup>mes</sup> Émilie Roou, Martine Bobin et Sylvie Serre et MM. Jean-François Boucharel, Guy Roques et Christian Soulier ;
  - pour l'agence de moyenne Corrèze : M<sup>mes</sup> Christine Desarmenien et Marianne Monédière et MM. Daniel Grégoire, Frédéric Franch, Loïc Ceaux, Frédéric Lévêque, et Jean-Pierre Vergne ;
  - Pour l'agence de haute Corrèze : M<sup>me</sup> Marie-Laure Tixeront et MM. Philippe Marcou, Thierry Valeix, Jean-Noël Lanoir, Franck Schroeder, et Pierre Maniaci.

Tulle le, 19 JAN. 2017

Le directeur,  
François GEAY





Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-01-05-003

Arrêté inter-préfectoral n° SEER/PEMA2016/025 portant  
modification et prescriptions complémentaires à  
l'autorisation de la prise d'eau du Pont Neuf sur la  
commune de Payzac (24270) - SIAEP de Payzac Savignac  
Ledrier.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE    PRÉFET DE LA CORRÈZE    PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté inter-préfectoral n°SEER/PEMA/2016/025  
portant modification et prescriptions complémentaires à l'autorisation  
de la prise d'eau du Pont Neuf  
sur la commune de PAYZAC (24 270)**

**SIAEP de Payzac Savignac Ledrier**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Corrèze

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-18, R.214-17 et R.214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du 20 janvier 2011 ;

Vu la demande de modification du SIAEP de Payzac-Savignac-Ledrier déposée au titre de l'article R.214-17 du code de l'environnement le 15 janvier 2016, enregistrée sous le n° cascade 24-2016-00014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Dordogne du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze du 25 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 28 novembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 5 décembre 2016 ;

Considérant :

- que la demande porte sur l'augmentation du débit de pointe de prélèvement d'eau dans l'Auvézère porté à 150m<sup>3</sup>/h au lieu des 120m<sup>3</sup>/h autorisé ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1** : Bénéficiaire

Le Syndicat d'adduction d'eau potable de Payzac – Savignac Ledrier est le bénéficiaire de l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2011 susvisé, lequel est complété et modifié par les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2** : Prélèvements et débits à maintenir dans la rivière l'Auvézère

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 5 : Caractéristiques du prélèvement et débit réservé**

- Les débits de prélèvement autorisés sont :
- Débit de pointe journalier : 150 m<sup>3</sup>/h ;
- Volume journalier de pointe : 3 000 m<sup>3</sup>/j ;
- Volume annuel : 670 000 m<sup>3</sup>/an.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Auvézère, au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal correspondant au dixième du module du cours d'eau (4,8 m<sup>3</sup>/s) au droit de l'ouvrage ne doit pas être inférieur à 480 l/s.

Toutefois le débit réservé est égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module. Une échelle graduée est fixée à demeure en aval de la prise d'eau de telle manière qu'elle soit de lecture facile depuis la berge et placée en un endroit représentatif du débit passant. Un repère visible de calage est mis en place.

### **ARTICLE 3** : Périmètres de protection du captage

L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est modifié comme suit :

#### **6.3 Périmètre de protection éloignée (ou zone de vigilance)**

La zone de vigilance correspond à la totalité du bassin versant en amont de la prise d'eau située essentiellement dans les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne et comprend les communes suivantes : Saint Priest-Ligoure, La Roche-l'Abeille, Château-Chervix, Saint Yrieix la Perche, Glandon, Saint Eloy Les Tuileries, Payzac, Magnac-Bourg, Saint Pardoux Corbier, Saint Martin Sepert, Saint Ybard, Salon La Tour, Masseret, La Porcherie, Saint Germain Les Belles, Beyssenac, Ségur Le Château, Arnac-Pompadour, Lubersac, Saint Julien le Vendômois, Coussac Bonneval, Mongibaud, Benayes et Meuzac.

### **ARTICLE 4** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation délivrée au titre du code de l'environnement est accordée dès signature de l'arrêté, pour une durée de vingt (20) ans.

### **ARTICLE 5** :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2011 sont maintenues.

### **ARTICLE 6** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 8** : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes listées dans l'Article 3 du présent arrêté, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État (<http://www.dordogne.gouv.fr>) (<http://www.haute-vienne.gouv.fr>) (<http://correze.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de la Dordogne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 9** : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les maires des communes susvisées, le président du SIAEP de Payzac Savignac-Ledrier, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Fait à Périgueux, le 5 JAN. 2017

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

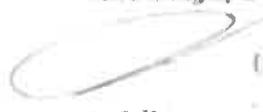
Fait à Tulle, le 5 JAN. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eric ZAÏSOURAEFF

Fait à Limoges, le 5 JAN. 2017

Le Préfet

  
Raphaël LE MÉHAUTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2017-01-06-005

Arrêté n°2017-002 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Corrèze



**PREFET DE LA CORREZE**

**Arrêté n° 2017-002**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement  
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Corrèze**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnissables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 janvier 2016.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Corrèze ci-dessous :

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, directrice de l'unité départementale par intérim à compter du 16 janvier 2017

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la DIRECCTE et la directrice de l'unité départementale par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2017

**La directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

19-2017-01-06-006

Arrêté n°2017-003 de Madame Isabelle Notter, directrice  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la région  
Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation  
de signature en matière de compétence générale aux agents  
de l'unité régionale et de l'unité départementale de la  
Corrèze



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2017-003

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Corrèze**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, l'ordonnance relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

### Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines  
Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

#### **Unité départementale de la Corrèze**

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, directrice de l'unité départementale par intérim à compter du 16 janvier 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, chargée de l'intérim, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

**Article 3** : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Corrèze par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**



Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-01-06-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personne n° SAP377941752



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité administrative Jean Montalat  
BP 031 – 19011 TULLE Cedex

Tél: 05 87 79 50 06  
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP377941752**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,  
Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Seilhac,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 septembre 2016, par Madame Agnès MONS en  
qualité de secrétaire de direction,  
Vu l'avis émis le 26 décembre 2016 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

**Le préfet de la Corrèze,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **INSTANCE DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DU CANTON DE SEILHAC**, dont l'établissement principal est situé 8, avenue Jean Vinatier - 19700 SEILHAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**) – Département de la CORREZE (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

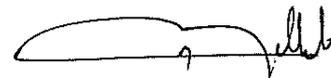
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 6 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,  
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-01-09-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personne n° SAP777927203



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

Cité administrative Jean Montalat  
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP777927203**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 octobre 2016, par Madame Virginie ABATE en qualité de directrice de l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC),

Vu l'avis émis le 6 janvier 2017 par le président du Conseil départemental de la Corrèze,

**Le préfet de la Corrèze,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE À DOMICILE AUX PERSONNES ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CORRÈZE (ADAPAC)**, dont l'établissement principal est situé 29, avenue de la Garenne Verte BP 20114 - 19103 BRIVE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire) – Département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire), ) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – Département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – Département de la CORREZE (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (uniquement en mode mandataire) – Département de la CORREZE (19)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (uniquement en mode mandataire) – Département de la CORREZE (19)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

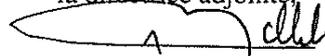
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 9 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,  
la directrice adjointe.

  
Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-01-06-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP377941752



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE*

Cité administrative Jean Montalat  
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP377941752  
N° SIREN 377941752**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Seilhac,

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Seilhac,

**Le préfet de la Corrèze,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 16 septembre 2016 par Madame Agnès MONS en qualité de secrétaire de direction, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Seilhac dont l'établissement principal est situé 8, avenue Jean Vinatier - 19700 SEILHAC, et enregistré sous le N° SAP377941752 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) – pour le département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) – pour le département de la CORREZE (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

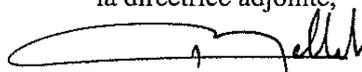
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 6 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,  
la directrice adjointe,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agnès Mallet', written over a horizontal line.

Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-01-09-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N° SAP777927203



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE  
NOUVELLE-AQUITAINE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE*

Cité administrative Jean Montalat  
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP777927203  
N° SIREN 777927203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2012 à l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC),

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC),

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Corrèze,

**Le préfet de la Corrèze**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 11 octobre 2016 par Madame Virginie ABATE en qualité de directrice, pour l'organisme Association Départementale d'Aide à domicile aux Personnes et d'Accompagnement de la Corrèze (ADAPAC) dont l'établissement principal est situé 29, avenue de la Garenne Verte BP 20114 - 19103 BRIVE, et enregistré sous le N° SAP777927203 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire

et mandataire)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

#### **Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode prestataire et mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)

#### **Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) – pour le département de la CORREZE(19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode mandataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode mandataire) –pour le département de la CORREZE (19)

#### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) – pour le département de la CORREZE (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode prestataire – pour le département de la CORREZE (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (Mode prestataire) – pour le département de la CORREZE (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

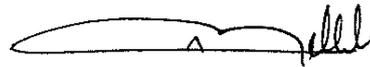
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 9 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,  
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-01-05-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP824046080



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE*

*Cité administrative Jean Montalat  
BP 314 – 19011 TULLE Cedex*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824046080  
N° SIREN 824046080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 3 janvier 2017 par Madame Eugénie VIGNAU, en qualité de présidente, pour l'organisme E.V.SAD dont l'établissement principal est situé 31 avenue Carnot - 19200 USSEL, et enregistré sous le N° SAP824046080 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

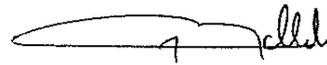
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 5 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine  
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,  
La directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques - Bureau des élections

19-2017-01-20-001

Arrêté bureau de vote Eyrein

*Arrêté bureau de vote Eyrein*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune d'Eyrein

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Eyrein,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu la demande de M. le maire d'Eyrein en date du 11 janvier 2017,

Considérant que la demande de M. le maire d'Eyrein peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs, les travaux de rénovation de la mairie étant terminés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1** - Les opérations électorales, dans la commune d'Eyrein, se dérouleront dans un bureau unique situé à la **nouvelle salle communale - 1 place Léon Billot**.

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire d'Eyrein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Eyrein, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 20 JAN 2017  
Le préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 - ✉ 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques - Bureau des élections

19-2017-01-19-001

**Arrêté bureaux de vote Sarroux Saint Julien**

*Arrêté préfectoral fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de  
Sarroux-Saint Julien*

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PREFECTORAL**  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
de la commune de Sarroux-Saint Julien

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Sarroux-Saint Julien,

Vu la demande de M. le maire de Sarroux-Saint Julien en date du 12 janvier 2017, en vue de créer 2 bureaux de vote, l'un à la mairie de Sarroux, l'autre dans les locaux de l'ancienne mairie de Saint-Julien-près-Bort,

Considérant que la demande de M. le maire de Sarroux-Saint Julien peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1** – Les opérations électorales se dérouleront dans deux bureaux de vote dans la commune nouvelle de Sarroux-Saint Julien.

**Article 2** – L'implantation et la répartition des électeurs par bureau de vote sont fixées comme suit :

- le bureau de vote n° 1 sera établi à la mairie de Sarroux-Saint Julien pour les électeurs du territoire de l'ancienne commune de Sarroux.  
Seront également inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1 les Français établis hors de France et les militaires de carrière, les mariniers, les forains et gens du voyage, les personnes sans domicile stable, les personnes détenues.
- le bureau de vote n° 2 sera établi à l'ancienne mairie de Saint-Julien-près-Bort pour les électeurs du territoire de l'ancienne commune de Saint-Julien-près-Bort.

**Article 3** – Le bureau centralisateur sera le bureau de vote n° 1.

**Article 4** – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet d'Ussel et M. le maire de Sarroux-Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Sarroux-Saint Julien, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 19 JAN. 2017  
Le préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-17-003

Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la  
direction départementale de la sécurité publique de la  
Corrèze, circonscription de la sécurité publique de  
Brive-la-Gaillarde

## ARRÊTÉ du

Portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde,

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

— Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ; —

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2017;

## ARRÊTE

**Article 1 :** il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

**Article 2 :** les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février susvisé.

**Article 3 :** le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2440 €.

**Article 4 :** le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

**Article 5 :** le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

**Article 6** : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'état ou parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

**Article 7** : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 8** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2016.

**Article 9** : le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 JAN. 2017

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-17-005

Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique d'Ussel



PRÉFET DE LA CORREZE

### ARRÊTÉ du

Portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique d'Ussel,

#### **Le préfet de la Corrèze,**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieur ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2017;

### ARRÊTE

**Article 1** : il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique d'Ussel,

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

**Article 2** : les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février susvisé.

**Article 3** : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2440 €.

**Article 4** : le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

**Article 5** : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

**Article 6** : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'état ou parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut

municipal.

**Article 7** : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 8** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2016.

**Article 9** : le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 JAN. 2017

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-17-001

Arrêté portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle



PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRÊTÉ du**

Portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle,

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2017;

**ARRETE**

**Article 1 :** il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle,

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

**Article 2 :** les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février susvisé.

**Article 3 :** le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2440 €.

**Article 4 :** le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

**Article 5 :** le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

**Article 6 :** le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'état ou parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut

municipal.

**Article 7** : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 8** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2016.

**Article 9** : le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 JAN. 2017

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-17-004

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès  
de la direction départementale de la sécurité publique de la  
Corrèze, circonscription de sécurité publique de  
Brive-la-Gaillarde



**Article 3** : madame Marie-Christine Laval (adjoint administratif) percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Virginie Bussière (BOE) est désignée suppléant.

**Article 5** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination.

**Article 6** : le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 JAN. 2017

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-17-002

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès  
de la direction départementale de la sécurité publique de la  
Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle



PRÉFET DE LA CORREZE

### ARRÊTÉ

Portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle,

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du \_\_\_\_\_ portant institution d'une régie auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine en date du 9 janvier 2017;

### ARRÊTE

**Article 1 :** madame Christine Delpy (secrétaire administratif) est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle,

**Article 2 :** madame Christine Delpy (secrétaire administratif) est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3 :** madame Christine Delpy (secrétaire administratif) percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4 :** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Pascal Bayonne (commandant) est désigné suppléant.

**Article 5** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination.

**Article 6** : le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 JAN. 2017

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-19-003

Commune de Saint-Bonnet-près-Bort

Section du Bech Arrêté portant transfert à la commune de

Saint-Bonnet-près-Bort

des parcelles section A n°4, 5 et 32,

appartenant à la section du Bech



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Commune de Saint-Bonnet-près-Bort  
Section du Bech

Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-près-Bort  
des parcelles section A n°4, 5 et 32,  
appartenant à la section du Bech

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-11 ;

Vu les articles D. 2411-3, D. 2411-4, et D. 2411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Adeline Savy, sous-préfète d'Ussel ;

Vu les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de communes, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section. Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-près-Bort en date du 19 décembre 2015 reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 janvier 2017, demandant le transfert des biens, droits et obligations des parcelles section A numéro 4, 5 et 32 appartenant à la section du Bech ;

Vu la liste des électeurs arrêtée à 11 électeurs ;

Vu la liste des membres arrêtée à 11 membres ;

Vu la demande émanant de la majorité des membres de la section du Bech, électeurs de la section (dix membres sur onze et dix électeurs sur onze), reçue en mairie de Saint-Bonnet-près-Bort et dans les services de la sous-préfecture, sollicitant le transfert à la commune de Saint-Bonnet-près-Bort, des biens, droits et obligations de trois parcelles de la section du Bech, en l'occurrence les parcelles section A numéro 4, 5 et 32 ;

Vu le relevé de propriété,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-près-Bort et de la majorité des membres (qui sont électeurs) de la section du Bech répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un transfert partiel et que, par conséquent, la section du Bech ne disparaît pas ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'ensemble des biens, droits et obligations des parcelles section A numéro 4, 5 et 32 appartenant à la section du Bech sont transférés à la commune de Saint-Bonnet-près-Bort. Ces biens, d'une superficie totale de 47ha 76a 65ca, sont constitués des parcelles suivantes :

- section A n° 4	d'une superficie de	2ha 73a 55ca
- section A n° 5	d'une superficie de	26ha 16a 85ca
- section A n° 32	d'une superficie de	18ha 86a 25ca

Article 2 - La commune de Saint-Bonnet-près-Bort sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques,

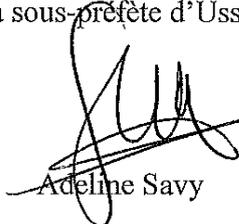
Article 3 - Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Article 4 - Madame la sous-préfète d'Ussel, Monsieur le maire de Saint-Bonnet-près-Bort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Bonnet-près-Bort.

Article 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le 19 janvier 2017

Pour le préfet,  
et par délégation  
La sous-préfète d'Ussel,



Adeline Savy

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-01-16-002

Commune de Saint-Pardoux-le-Neuf

Section des Besses, arrêté portant transfert à  
la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf des parcelles ZH7  
et ZH9  
appartenant à la section des Besses



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Commune de Saint-Pardoux-le-Neuf  
Section des Besses

Arrêté portant transfert à  
la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf des parcelles ZH7 et ZH9  
appartenant à la section des Besses

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales permettant au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Adeline Savy, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf en date du 10 juin 2016 reçue dans les services de la sous-préfecture le 20 septembre 2016, demandant le transfert des biens, droits et obligations des parcelles ZH7 et ZH9, d'une superficie totale de 80a 40ca, appartenant à la section des Besses ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal du 03 octobre au 03 décembre 2016 ;

Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la délibération du 10 juin 2016 ;

Vu le relevé de propriété reçu le 20 septembre 2016 ;

Vu la liste des membres de la section des Besses ;

Considérant que le transfert à la commune des parcelles ZH7 et ZH9 permettra de proposer des terrains pour la construction de maisons individuelles (certificat d'urbanisme numéro Cub 019 232 16 H2001 du 14 mai 2016, délivré par le maire pour la construction de maisons d'habitations) afin d'éviter le dépérissement de la commune ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général pour la commune, dépassant le seul intérêt de la section ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un transfert partiel et que, par conséquent, la section des Besses ne disparaît pas ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Les biens, droits et obligations des parcelles ZH7 et ZH9, d'une superficie totale de 80a 40ca, appartenant à la section des Besses sont transférés à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf.

Article 2- Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	n°	lieu-dit	contenance
ZH	7	les Besses	70a 80ca
ZH	9	les Besses	9a 60 ca
			80a 40 ca

Article 3 - Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4- Le maire de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

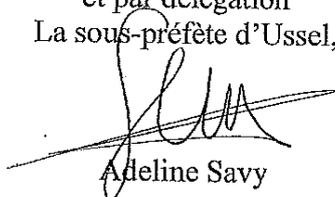
Article 5 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Pardoux-le-Neuf et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 7 - Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le maire de Saint-Pardoux-le-Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Ussel, le 16 janvier 2017

Pour le préfet,  
et par délégation  
La sous-préfète d'Ussel,



Adeline Savy

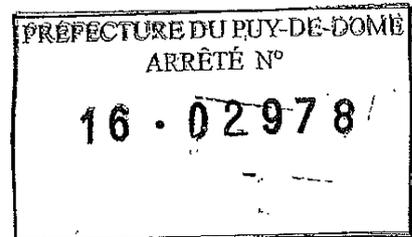
Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-12-22-002

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les  
travaux prévus dans le cadre du contrat territorial du  
Chavanon



PRÉFET DE LA CORREZE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
**déclarant d'intérêt général les travaux prévus**  
**dans le cadre du contrat territorial du**  
**Chavanon**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Corrèze

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

**Vu** le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial du Chavanon, déposé au titre des articles L.211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement le 13 avril 2016, par les communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande, et enregistré sous le n° 63-2016-00123 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sioulet-Chavanon en date du 25 novembre 2015, autorisant à mettre en œuvre la procédure de déclaration d'intérêt général et dossier loi sur l'eau pour le programme d'actions sur le Chavanon et ses affluents sur les territoires des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Eygurande en date du 30 novembre 2015 acceptant de donner la délégation de l'organisation de l'enquête publique à la communauté de communes Sioulet-Chavanon et prendre en charge le paiement des frais d'enquête ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 26 avril 2016 ;

**Vu** la consultation de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - service départemental du Puy-de-Dôme en date du 26 avril 2016 ;

**Vu** la consultation de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne amont, des sources à Limeuil, en date du 26 avril 2016 et son avis exprimé lors du bureau de la commission locale de l'eau du 4 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 30 mai 2016

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 juin 2016 ;

**Vu** la décision n° E16000074/63 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

**Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon en date du 13 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial du Chavanon du lundi 1<sup>er</sup> août 2016 au lundi 5 septembre 2016 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur et les pièces annexées en date du 4 octobre 2016 ;

**Vu** les courriers du 20 octobre 2016 du président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon adressés aux préfetures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, de transmission du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur et les pièces annexées faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial du Chavanon ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que la partie du bassin versant du Chavanon sur les communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande représente une unité hydrographique cohérente ;

**Considérant** que le dossier déposé par les communautés de communes Sioulet-chavanon et du Pays d'Eygurande constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble du bassin versant du Chavanon ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : 1-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours

Page 2 sur 7

d'eau, de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

**Considérant** que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que l'avis des pétitionnaires sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 28 novembre 2016, et leur réponse du 29 novembre 2016 ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges du Chavanon, de ses affluents et des milieux aquatiques associés, situés sur le bassin versant du Chavanon, sur le territoire des 15 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon.

Les 15 communes concernées sont :

- Pour le Puy-de-Dôme : Bourg-Lastic, Briffons, Lastic, Messeix, Saint-Germain-Près-Herment, Saint-Sulpice, Savennes et Verneugheol.
- Pour le département de la Corrèze : Aix, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Merlines et Monestier-Merlines.

Les travaux portent sur :

- la ripisylve (actions B.1.4.d et B.1.4.e) : plantations d'essences indigènes adaptées, éclaircies sélectives et recépages, débroussaillage de la végétation arbustive empiétant trop le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives,
- le lit mineur : nettoyage des déchets et retrait des embâcles problématiques,
- les berges : maîtrise du piétinement des berges, mise en place de clôtures, aménagement de points d'abreuvement et de zones de franchissement,

Ils sont décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, déposé le 13 avril 2016 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon, et dans le contrat territorial du Chavanon signé le 2 décembre 2014 (actions B.1.4.d et B.1.4.e pour la restauration et l'entretien de la ripisylve, et B.1.5.f et B.1.5.g pour la réduction des dégradations de berges).

### ARTICLE 2 : TRAVAUX EN MILIEUX AQUATIQUES

Les travaux n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques définies dans le cadre de ce projet et précisées à l'article 3.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX EN MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 31 octobre au 1<sup>er</sup> mai, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles, notamment de la truite.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

### 3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- les bois coupés sont laissés sur place et mis hors d'eau.

### CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

### GESTION DES ESPECES INVASIVES (renouée du Japon, ambrosie, ...)

- au besoin, contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.

### 3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- Interventions sur les berges :

Les travaux sont réalisés hors d'eau et depuis les berges.

### 3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone.
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

## **ARTICLE 4 : INFORMATION DES SERVICES**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Corrèze :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) service départemental : [sd19@onema.fr](mailto:sd19@onema.fr)
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : [peche.correze.pma@orange.fr](mailto:peche.correze.pma@orange.fr)
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seper-spe@correze.gouv.fr](mailto:ddt-seper-spe@correze.gouv.fr)

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) service départemental : 04.73.14.52.61 (fax) ou [sd63@onema.fr](mailto:sd63@onema.fr)
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou [ddt-seeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)

## **ARTICLE 5 INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le maître d'ouvrage informera les propriétaires concernés de la date et des modalités particulières d'exécution des travaux au moins un mois avant la date prévue.

Cette information sera faite par courrier à l'adresse indiquée au cadastre.

## **ARTICLE 6 : ACCÈS AUX TERRAINS**

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE**

Le coût des travaux prévus à la présente déclaration d'intérêt général est financé par :

- des subventions de l'agence de l'eau Adour-Garonne, des conseils départementaux de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- les participations des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande.

## **ARTICLE 9 : DROIT DE PÊCHE**

Pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, en contrepartie de l'entretien financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze à compter de la notification du présent arrêté. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION ULTÉRIEURE**

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

## **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

## **ARTICLE 12 : COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Il sera adressé aux présidents des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande et aux maires des 15 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, aux directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, et aux chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la communauté de communes Sioulet-Chavanon

et à la communauté de communes du Pays-d'Eygurande pendant toute la durée de validité du présent arrêté. Ce dossier est consultable à l'adresse suivante :

<https://drive.google.com/file/d/0B06E-wCdYyOhTERpLWpjYVZCM0k>

#### ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

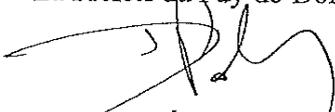
#### ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,
- Les présidents des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande,
- Les maires des 15 communes concernées listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté inter-préfectoral,
- Les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
- Les chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 DEC. 2016**

La Préfète du Puy-de-Dôme

  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet de la Corrèze

  
Bertrand GAUME



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-20-002

Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des  
huiles usagées pour la société SEVIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant agrément pour le ramassage  
des huiles usagées sur le département de la Corrèze  
de la société SEVIA sise Z.I. Du Petit Parc – Voie C  
Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY (Yvelines)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son livre V, titres premier et IV ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié notamment par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 et par l'arrêté interministériel du 24 août 2010 et l'arrêté interministériel du 8 août 2016 ;

**Vu** la demande du 30 juin 2016, introduite auprès de la préfecture de la Corrèze par la société SEVIA (ex SEVIA-SRRHU, ex SRRHU) sise Z.I. Du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY (Yvelines) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Corrèze, délivré par arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 ;

**Vu** le dossier accompagnant la demande du 30 juin 2016 susvisée et en particulier l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 30 juin 2016 par M. Christian DUDAY, Directeur de l'Administration Environnementale de la Société SEVIA, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées (Service Instructeur : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Groupe des unités départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse) en date du 10 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du 19 janvier 2017 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément du 30 mai 2016 susvisée et le dossier d'accompagnement de la société SEVIA comportent l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre I<sup>er</sup> de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé ;

**Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées  
sur le département de la Corrèze : société SEVIA (ex SEVIA-SRRHU,  
ex SRHHU) sise Z.I. Du Petit Parc – Voie C  
Rue des Fontelles 78920 ECQUEVILLY (Yvelines)**

---

**CONSIDERANT** que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société SEVIA les décrit dans le dossier accompagnant sa demande de renouvellement d'agrément du 30 juin 2016 susvisée, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société SEVIA, dont le siège social est sis Z.I. Du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontelles 78920 ECQUEVILLY (Yvelines) est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le département de la Corrèze.

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément au cahier des charges figurant au dossier et constitué :

- du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées,
- des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les stockages actuellement exploités par la société SEVIA :
- sur le centre de regroupement et de transit d'huiles usées situé au 10, allée des Gravelles - ZI NORD à LIMOGES (Haute-Vienne), autorisé au nom de la SPUR par l'arrêté préfectoral n° 95-93 du 27 février 1995, modifié par l'arrêté préfectoral DRCL1 n° 127 du 12 mars 1998 et l'arrêté préfectoral DRCL1 n° 99-402 du 26 juillet 1999, et dont le bénéfice a été transféré successivement à la SRRHU, à SEVIA-SRRHU et en dernier lieu à SEVIA,
- sur ce centre, arrêté complémentaire à venir autorisant la société SEVIA à poursuivre l'exploitation du centre de transit et de regroupement d'huiles usagées, de liquides de refroidissement et de filtres à huile usés et dont les prescriptions prévoient dans le cadre du classement sous les rubriques n° 3550 (« rubrique principale IED ») et 2718-1, la limitation à 234 tonnes de la quantité maximale d'huiles usagées et liquides de refroidissement pouvant y être entreposée, dont 210 m<sup>3</sup> d'huiles moteur usagées regroupées dans des cuves et 17 m<sup>3</sup> d'huiles claires usagées et filtres à huile usés regroupés en fûts ou en réservoirs de'une capacité unitaire maximale de 1000 litres,
- sur la station de transit et de regroupement d'huiles usagées située ZI Le Moulin Rouge à TERRASSON (Dordogne), autorisée au nom de la société COHU par l'arrêté préfectoral n° 940190 du 28 janvier 1994, et dont le bénéfice a été transféré successivement à la CRHD, à la SRRHU, à SEVIA-SRRHU et en dernier lieu à SEVIA.
- de la description des moyens mis en œuvre pour la collecte des huiles usagées.

**Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées  
sur le département de la Corrèze : société SEVIA (ex SEVIA-SRRHU, ex SRH-  
HU) sise Z.I. Du Petit Parc – Voie C  
Rue des Fontnelles 78920 ECQUEVILLY (Yvelines)**

---

A ce titre, la société SEVIA adressera au Préfet du Département de la Corrèze une copie de tout arrêté qui modifierait les prescriptions applicables aux installations de LIMOGES ou TERRASSON ou se substituerait aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté par la préfecture de la Haute-Vienne ou de la Dordogne.

Par ailleurs, la société SEVIA informera le Préfet du Département de la Corrèze en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en apportant les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 2 :**

La société SEVIA doit justifier en permanence des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte et notamment :

- conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :
- un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
- les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et en particulier des dosages de PCB-PCT,
- les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état-membre de l'Union Européenne,
- les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
- les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
  - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
  - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre état membre de l'Union Européenne,
  - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
  - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
  - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du code de l'environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le département de la Corrèze,
- conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

**ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées  
sur le département de la Corrèze : société SEVIA (ex SEVIA-SRRHU, ex SRH-  
HU) sise Z.I. Du Petit Parc – Voie C  
Rue des Fontelles 78920 ECQUEVILLY (Yvelines)**

---

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA.

**ARTICLE 5 :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Les frais de la publication sont à la charge de la société SEVIA.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 POITIERS CEDEX,
- au siège du groupe d'unités départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine, Site de Limoges « GRUD »), CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine au 19, rue Daniel de Cosnac - CS 40142 - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle protection des populations, service protection économique et sécurité du consommateur, cité administrative Jean-Montalat, place Martial-Brigouleix, BP 314 – 19011 TULLE CEDEX,

En outre une copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 60 rue Jean Jaurès – CS 90452 – 86011 POITIERS CEDEX
- à Madame la directrice régionale déléguée « Limousin » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 38 ter avenue de la Libération – BP 20259 – 87007 LIMOGES CEDEX 1.
- à Monsieur le président de l'agence de l'eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra – CS 87801 – 31078 TOULOUSE CEDEX 4,
- à Madame la présidente de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 ORLEANS CEDEX 2.

Fait à Tulle, le **20 JAN. 2017**  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-01-20-003

Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des  
huiles usagées sur le département de la Corrèze de la  
société CHIMIREC DELVERT.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant agrément pour le ramassage  
des huiles usagées sur le département de la Corrèze  
de la société CHIMIREC DELVERT  
sise Z.I. de la Viaube – BP 90026  
86131 JAUNAY-CLAN Cedex (Vienne)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son livre V, titres premier et IV ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié notamment par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 et par l'arrêté interministériel du 24 août 2010 et par l'arrêté interministériel du 8 août 2016 ;

**Vu** la demande du 30 mai 2016, introduite auprès de la préfecture de la Corrèze par la société CHIMIREC DELVERT, sise Z.I. de la Viaube – BP 90026 – 86131 JAUNAY-CLAN Cedex (Vienne) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Corrèze, délivré par arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 ;

**Vu** le dossier accompagnant la demande du 30 mai 2016 susvisée et en particulier l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 30 mai 2016 par M. Pierre DELVERT, Président de la société CHIMIREC DELVERT, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées (Service Instructeur : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Groupe des unités départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse) en date du 10 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du 19 janvier 2017 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément du 30 mai 2016 susvisée et le dossier d'accompagnement de la société CHIMIREC DELVERT comportent l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre I<sup>er</sup> de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé ;

**Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées  
sur le département de la Corrèze : société CHIMIREC DELVERT  
sise Z.I. de la Viaube – BP 90026 – 86131 JAUNAY-CLAN Cedex (Vienne)**

---

**CONSIDERANT** que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société CHIMIREC DELVERT les décrit dans le dossier accompagnant sa demande de renouvellement d'agrément du 30 mai 2016 susvisée, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société CHIMIREC DELVERT, dont le siège social est sis Z.I. de la Viaube – BP 90026 – 86131 JAUNAY-CLAN Cedex (Vienne), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le département de la Corrèze.

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément au cahier des charges figurant au dossier et constitué :

- du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées,
- des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les stockages actuellement exploités par la société CHIMIREC DELVERT :
- sur le centre de transit et de regroupement de déchets industriels situé Z.I. de la Viaube à JAUNAY-CLAN (Vienne) et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-013 en date du 9 janvier 2013 portant mise à jour du classement des installations classées, et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-032 en date du 4 février 2015 (constitution de garanties financières et limitation à 342 tonnes de la quantité maximale d'huiles usagées pouvant y être entreposée),
- sur la station de transit de déchets industriels spéciaux située ZAC des Justices à BUZANÇAIS (Indre),
- de la description des moyens mis en œuvre pour la collecte des huiles usagées.

A ce titre, la société CHIMIREC DELVERT adressera au Préfet du Département de la Corrèze une copie de tout arrêté qui modifierait les prescriptions applicables aux installations de JAUNAY-CLAN ou BUZANÇAIS ou se substituerait aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté par la préfecture de la Vienne ou de l'Indre.

Par ailleurs, la société CHIMIREC DELVERT informera le Préfet du Département de la Corrèze en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en apportant les éléments d'appréciation.

**Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées  
sur le département de la Corrèze : société CHIMIREC DELVERT  
sise Z.I. de la Viaube – BP 90026 – 86131 JAUNAY-CLAN Cedex (Vienne)**

---

**ARTICLE 2 :**

La société CHIMIREC DELVERT doit justifier en permanence des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte et notamment :

- conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :
- un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
- les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et en particulier des dosages de PCB-PCT,
- les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état-membre de l'Union Européenne,
- les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
- les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
  - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
  - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre état membre de l'Union Européenne,
  - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
  - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
  - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du code de l'environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le département de la Corrèze,
- conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

**ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC DELVERT.

**ARTICLE 5 :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées  
sur le département de la Corrèze : société CHIMIREC DELVERT  
sise Z.I. de la Viaube – BP 90026 – 86131 JAUNAY-CLAN Cedex (Vienne)**

---

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Les frais de la publication sont à la charge de la société CHIMIREC DELVERT.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 POITIERS CEDEX,
- au siège du groupe d'unités départementales de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine, Site de Limoges « GRUD »), CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine au 19, rue Daniel de Cosnac - CS 40142 - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle protection des populations, service protection économique et sécurité du consommateur, cité administrative Jean-Montalat, place Martial-Brigouleix, BP 314 – 19011 TULLE CEDEX,

En outre une copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 60 rue Jean Jaurès – CS 90452 – 86011 POITIERS CEDEX
- à Madame la directrice régionale déléguée « Limousin » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 38 ter avenue de la Libération – BP 20259 – 87007 LIMOGES CEDEX 1.
- à Monsieur le président de l'agence de l'eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra – CS 87801 – 31078 TOULOUSE CEDEX 4,
- à Madame la présidente de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 ORLEANS CEDEX 2.

Fait à Tulle, le **20 JAN. 2017**  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF